

DROIT ET HANDICAP

5/2017 (5 JUILLET)

Personnes travaillant à l'âge AVS: maintien du droit à un appareil auditif de qualité

Les personnes ayant un handicap de l'ouïe qui continuent d'exercer une activité lucrative à l'âge AVS bénéficient des dispositions relatives aux droits acquis: si l'AI leur a déjà accordé un appareil auditif, leurs droits aux prestations sont maintenus en vertu de la garantie des droits acquis à hauteur de la réglementation de l'AI. Ce droit porte également sur un appareil auditif de qualité supérieure tel qu'accordé par l'AI dans des «cas de rigueur». Ainsi en a décidé le Tribunal fédéral dans un jugement récent du 11.4.2017.

Depuis juin 2011, l'AI n'accorde en règle générale plus qu'une contribution forfaitaire aux appareillages auditifs, et ce à hauteur de 840 francs pour un appareillage monaural et 1'650 francs pour un appareillage binaural. S'ajoutent à cela des forfaits pour l'achat de piles et d'éventuelles réparations (chiffre 5.07 de la liste des moyens auxiliaires). Les personnes exerçant une activité lucrative ainsi que celles accomplissant des travaux habituels reconnus et dont l'appareillage est particulièrement exigeant se voient toutefois appliquer la réglementation des cas de rigueur selon le chiffre 5.07.2 de la liste des moyens auxiliaires: celle-ci autorise la prise en charge de frais supérieurs si la personne présente une perte de l'ouïe plus importante qui remplit certains critères audiologiques définis par l'OFAS. Les conditions d'octroi sont examinées par une clinique spécialisée en oto-rhino-laryngologie (clinique ORL).

Une personne en âge AI qui est au bénéfice d'un certain moyen auxiliaire continue en prin-

cipe d'avoir droit, une fois atteint l'âge AVS, à des prestations concernant ce moyen auxiliaire – selon les mêmes règles qu'en âge AI. Dans un cas concret, l'administration avait toutefois remis en question cette garantie des droits acquis de l'art. 4 OMAV quant à l'applicabilité de la réglementation des cas de rigueur.

Une caisse de compensation refuse à tort l'examen d'un cas de rigueur

Dans le cas d'un homme handicapé de l'ouïe qui, arrivé en âge AVS, avait continué son activité de fiduciaire à un taux de travail important, et qui avait eu besoin d'un nouvel appareillage auditif, la caisse de compensation de Bâle-Campagne a limité la prise en charge des frais au forfait de 1'650 francs. Elle a refusé d'examiner si un cas de rigueur devait être admis ou non chez cet assuré. Suite à un recours, ce point de vue a également été soutenu par le Tribunal cantonal de Bâle-Campagne. Celui-ci a notamment fait valoir que l'AI n'avait jusqu'ici pas accordé les appa-

reillages à l'assuré selon la clause des cas de rigueur, raison pour laquelle l'assuré ne pouvait invoquer cette clause des cas de rigueur dans le cadre des droits acquis. Ce jugement était surprenant déjà rien qu'en raison du fait que l'assuré s'était vu octroyer son dernier appareil auditif avant l'introduction, en juillet 2011, des nouvelles dispositions qui prévoient des contributions forfaitaires et une réglementation des cas de rigueur.

Le Tribunal fédéral a désormais clarifié la situation dans son jugement du 11.4.2017 ([lien vers l'arrêt 9C 598/2016](#)): il a statué que le règlement en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011 avait apporté une modification ne pouvant être distinguée, sur le plan de la terminologie, des prestations accordées précédemment, vu qu'il s'agissait en fait toujours du même moyen auxiliaire dit «appareils auditifs» qui est couvert, également dans sa version plus onéreuse, par la garantie des droits acquis au

sens d'un cas de rigueur. Le Tribunal fédéral a admis le recours et renvoyé le cas à l'administration en lui demandant d'examiner la question de savoir si les conditions médicales déterminant un cas de rigueur étaient remplies.

Ce jugement statue que les personnes qui, en âge AI, ont bénéficié de contributions à un appareil auditif et qui, une fois arrivées en âge AVS, continuent d'exercer une activité lucrative à un taux de travail important, peuvent demander la prise en charge des coûts selon les principes de la réglementation des cas de rigueur, à condition de remplir les critères audiologiques correspondants. Ce résultat a ceci de réjouissant que l'on assiste aujourd'hui régulièrement à une demande de flexibilisation des limites d'âge strictes ainsi que de valorisation du potentiel des personnes plus âgées dans la vie économique. Le soutien lors de l'intégration professionnelle ne doit pas tout simplement s'arrêter à l'âge de 65 ans.

Impressum

Auteur: Georges Pestalozzi-Seger, expert en assurances sociales Inclusion Handicap
Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstr. 14a | 3007 Berne
Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch